II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 juin 2011

relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/103/UE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91 et son article 218, en liaison avec son article paragraphe 218, paragraphe 5, et son article 218, paragraphe 6, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) Le développement de l'interopérabilité ferroviaire à l'intérieur de l'Union, comme entre l'Union et ses pays voisins, est un élément central de la politique commune en matière de transports, visant notamment à la mise en place d'un meilleur équilibre entre les différents modes de transport;

(2) L'Union dispose d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée avec ses États membres dans les domaines couverts par la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée «convention»).

(3) L'adhésion de l'Union à la convention aux fins de l'exercice de ses compétences est permise en vertu de l'article 38 de la convention.

(4) La Commission a négocié, au nom de l'Union, un accord (ci-après dénommé «accord») avec l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (ci-après dénommée «OTIF») concernant l'adhésion de l'Union à la convention.

(5) Il convient d'approuver l'accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires concernant l'adhésion de l'Union européenne à la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée «convention»), est approuvé au nom de l'Union.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Article 2

Au moment de la signature de l'accord, l'Union fait la déclaration figurant à l'annexe I de la présente décision concernant l'exercice de ses compétences ainsi que la déclaration figurant à l'annexe II de la présente décision relative à l'article 2 de l'accord..

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union et à faire les déclarations visées à l'article 2.

Article 4

La Commission représente l'Union lors des réunions de l'OTIF.

Article 5

Les dispositions internes prises pour la préparation des réunions de l'OTIF et la représentation ainsi que les modalités de vote sont définies à l'annexe III de la présente décision.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 16 juin 2011.

Par le Conseil
Le président
VÖLNER P.

ANNEXE I

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Dans le secteur ferroviaire, l'Union européenne (ci-après dénommée «l'Union») exerce avec les États membres de l'Union (ci-après dénommés «les États membres») une compétence partagée en vertu des articles 90 et 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec l'article 100, paragraphe 1, et les articles 171 et 172 dudit traité.

Le titre VI du TFUE établit la politique commune des transports de l'Union, et le titre XVI précise la contribution de l'Union à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens dans le domaine des transports.

En particulier, l'article 91 du titre VI du TFUE dispose que l'Union peut adopter:

— des règles communes applicables aux transports internationaux exécutés au départ ou à destination d'un État membre, ou traversant le territoire d'un ou de plusieurs États membres,

— les conditions d'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux dans un État membre,

— les mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports,

— toutes autres dispositions utiles.

Concernant les réseaux transeuropéens, l'article 171 du titre XVI du TFUE dispose, en particulier, que l'Union:

— établit un ensemble d'orientations couvrant les objectifs, les priorités ainsi que les grandes lignes des actions envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens; ces orientations identifient des projets d'intérêt commun,

— met en œuvre toute action qui peut s'avérer nécessaire pour assurer l'interopérabilité des réseaux, en particulier dans le domaine de l'harmonisation des normes techniques,

— peut soutenir des projets d'intérêt commun soutenus par les États membres et définis dans le cadre des orientations visées au premier tiret, en particulier sous forme d'études de faisabilité, de garanties d'emprunt ou de bonifications d'intérêts; l'Union peut également contribuer au financement, dans les États membres, de projets spécifiques en matière d'infrastructure des transports par le biais du Fonds de cohésion.

L'Union a adopté, sur la base de ces deux dispositions, un nombre considérable d'instruments juridiques applicables aux transports ferroviaires.

En vertu du droit de l'Union, l'Union détient une compétence exclusive dans des matières du transport ferroviaire où la convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980, telle que modifiée par le protocole de Vilnius du 3 juin 1999 (ci-après dénommée «la convention»), ou des actes juridiques adoptés en vertu de celle-ci, sont susceptibles d'affecter ces règles de l'Union existantes ou d'en altérer la portée.

Concernant les matières régies par la convention en relation avec lesquelles l'Union dispose d'une compétence exclusive, les États membres n'ont aucune compétence.

Lorsque des règles de l'Union existent mais ne sont pas affectées par la convention ou des actes juridiques adoptés en vertu de celle-ci, l'Union possède une compétence partagée avec les États membres concernant les matières en relation avec la convention.

Une liste des actes de l'Union en vigueur à la date de la conclusion de l'accord figure dans l'appendice à la présente annexe. L'étendue de la compétence de l'Union découlant desdits textes doit être appréciée par rapport aux dispositions précises de chaque texte et, en particulier, dans la mesure où ces dispositions établissent des règles communes. La compétence de l'Union est sujette à constante évolution. Dans le cadre du traité sur l'Union européenne et du TFUE, les institutions compétentes de l'Union peuvent prendre des décisions qui déterminent l'étendue des compétences de l'Union. L'Union se réserve par conséquent le droit de modifier la présente déclaration en conséquence, sans que cela constitue une condition nécessaire à l'exercice de sa compétence dans des matières dont traite la convention.

Appendice à l'annexe I

ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE SE RAPPORTANT À DES SUJETS DONT TRAITE LA CONVENTION

À cette date, l'Union a exercé sa compétence, notamment par le moyen des instruments de l'Union suivants:

LÉGISLATION CONCERNANT L'ÉCONOMIE ET L'ACCÈS AU MARCHÉ

— Règlement n° 11 concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions de transport, pris en exécution de l'article 79, paragraphe 3, du traité instituant l'Union économique européenne (JO 52 du 16.8.1960, p. 1121/60).

— Directive 91/440/CEE du Conseil du 29 juillet 1991 relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237 du 24.8.1991, p. 25).

— Directive 95/18/CE du Conseil du 19 juin 1995 concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 143 du 27.6.1995, p. 70).

— Directive 2001/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 1).

— Directive 2001/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires (JO L 75 du 15.3.2001, p. 26).

— Directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2001 concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 75 du 15.3.2001, p. 29).

— Directive 2004/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 164 du 30.4.2004, p. 164; rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 58).

— Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (JO L 315 du 3.12.2007, p. 14).

— Directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 315 du 3.12.2007, p. 44).

LÉGISLATION CONCERNANT L'INTEROPÉRABILITÉ ET LA SÉCURITÉ

— Directive 96/48/CE du Conseil du 23 juillet 1996 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse (JO L 235 du 17.9.1996, p. 6).

— Directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 110 du 20.4.2001, p. 1).

— Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité (JO L 164 du 30.4.2004, p. 44; rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 16).

— Directive 2004/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant la directive 96/48/CE du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen à grande vitesse et la directive 2001/16/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'interopérabilité du système ferroviaire transeuropéen conventionnel (JO L 164 du 30.4.2004, p. 114; rectifiée au JO L 220 du 21.6.2004, p. 40).

— Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1; version au JO L 220 du 21.6.2004, p. 3).

— Directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans l'Union (JO L 315 du 3.12.2007, p. 51).

— Directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union (JO L 191 du 18.7.2008, p. 1).

— Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses (JO L 260 du 30.9.2008, p. 13).

— Directive 2008/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant la directive 2004/49/CE concernant la sécurité des chemins de fer communautaires (directive sur la sécurité des chemins de fer) (JO L 345 du 23.12.2008, p. 62).

— Règlement (CE) n° 1335/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 881/2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (règlement instituant une Agence) (JO L 354 du 31.12.2008, p. 51);

— Règlement (UE) n° 913/2010 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relatif au réseau ferroviaire européen pour un fret compétitif (JO L 276 du 20.10.2010, p. 22).

OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

— Règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (JO L 315 du 3.12.2007, p. 1).

ANNEXE II

DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2 DE L'ACCORD

Les termes «régissant le sujet particulier concerné» doit être compris comme s'appliquant au cas particulier régi par une disposition de la convention, appendices compris, et qui n'est pas régi par la législation de l'Union européenne.

ANNEXE III

DISPOSITIONS INTERNES DESTINÉES AU CONSEIL, AUX ÉTATS MEMBRES ET À LA COMMISSION DANS LE CADRE DES TRAVAUX RELEVANT DE L'OTIF

Compte tenu de l'exigence d'unité dans la représentation internationale de l'Union et de ses États membres, conformément au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'union européenne, ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et s'imposant également au stade de la mise en œuvre d'obligations internationales, le Conseil, les États membres et la Commission appliquent les dispositions internes ci-après:

1. **Champ d'application**

Les présentes dispositions internes s'appliquent à toutes les réunions de l'ensemble des organes créés dans le cadre de l'OTIF. Dans ces dispositions, le terme «réunion» s'entend comme incluant également par analogie toute autre procédure, telle que la procédure écrite.

2. **Procédure de coordination**

2.1. Afin de préparer les réunions de l'OTIF, qui ne se limitent pas aux réunions de l'assemblée générale, du comité administratif et d'autres comités, des réunions de coordination se tiennent:

— à Bruxelles, au sein du groupe de travail compétent du Conseil (en règle générale, le groupe «Transports terrestres»), dès que possible et aussi souvent que nécessaire, avant la réunion de l'OTIF, et, en outre,

— sur place, en particulier au début et, s'il y a lieu, au cours et à la fin d'une réunion de l'OTIF.

2.2. Les réunions de coordination auront pour objet l'adoption de positions au nom de l'Union uniquement, ou, le cas échéant, au nom de l'Union et de ses États membres. La position des États membres relative à leurs compétences exclusives peut faire l'objet d'une coordination à l'occasion de ces réunions, si les États membres marquent leur accord sur ce point.

2.3. Lors des réunions de coordination, des décisions seront prises sur l'exercice des responsabilités à l'égard des déclarations et des votes concernant chacun des points de l'ordre du jour de la réunion de l'OTIF pour lequel une déclaration peut être présentée ou un vote est attendu.

2.4. Afin de préparer les réunions de coordination visées au point 2.1, notamment en ce qui concerne les projets de déclarations et les documents de synthèse, des discussions préliminaires auront lieu, le cas échéant, au sein du comité compétent créé par la législation ferroviaire applicable de l'Union, à savoir:

— le comité pour le transport de marchandises dangereuses en ce qui concerne les points relevant de l'appendice C à la convention; si ces points concernent l'interopérabilité ferroviaire ou l'approche commune en matière de sécurité découlant de la directive 2004/49/CE, il convient également de faire appel au comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires;

— le comité pour le développement de chemins de fer de l'Union en ce qui concerne les points couverts par les appendices A, B, D ou E à la convention et les autres régimes de droit uniforme élaborés par l'OTIF;

— le comité pour l'interopérabilité et la sécurité ferroviaires en ce qui concerne les points couverts par les appendices F ou G à la convention.

2.5. Avant toute réunion de l'OTIF, la Commission indique les points de l'ordre du jour qui font l'objet d'une coordination de l'Union et prépare des projets de déclarations et des documents de synthèse qui seront examinés lors des réunions de coordination.

2.6. Si, lors des réunions de coordination, la Commission et les États membres ne peuvent se mettre d'accord sur une position commune, notamment en raison de désaccords quant à la répartition des compétences, la question peut être renvoyée au comité des représentants permanents et/ou au Conseil.

3. **Déclarations et votes dans les réunions de l'OTIF**

3.1. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions relevant de la compétence exclusive de l'Union, la Commission prend la parole et vote au nom de l'Union. Après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres peuvent également s'exprimer pour soutenir et/ou affiner la position de l'Union.

3.2. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions relevant exclusivement de compétences nationales, les États membres prennent la parole et votent.

3.3. Lorsqu'un point de l'ordre du jour traite de questions contenant des éléments relevant à la fois de la compétence nationale et de la compétence de l'Union, la présidence et la Commission expriment la position commune. Après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres peuvent prendre la parole pour soutenir et/ou affiner la position commune. Les États membres ou la Commission, le cas échéant, voteront au nom de l'Union et des États membres qui la constituent, conformément à la position commune. En ce qui concerne l'expression du vote, la décision sera prise en fonction de la compétence prépondérante (c'est-à-dire, compétence essentiellement nationale ou essentiellement communautaire).

3.4. Lorsque, sur un point de l'ordre du jour traitant de questions relevant à la fois de la compétence nationale et de la compétence de l'Union, la Commission et les États membres ne sont pas en mesure de s'entendre sur une position commune telle qu'elle est définie au point 2.6, les États membres et la Commission peuvent s'exprimer et voter à propos des questions relevant clairement de leurs compétences.

3.5. En ce qui concerne les matières pour lesquelles il n'y a pas d'accord entre la Commission et les États membres à propos de la répartition des compétences, ou lorsqu'il n'a pas été possible d'obtenir la majorité requise pour une position de l'Union, un effort maximal sera fait pour clarifier la situation ou parvenir à une position de l'Union. Dans cette attente et après avoir procédé à une coordination en bonne et due forme, les États membres et/ou la Commission, le cas échéant, seront autorisés à prendre la parole, à condition que la position exprimée ne préjuge pas une position future de l'Union, qu'elle soit cohérente avec les politiques de l'Union et les positions de l'Union antérieures et qu'elle soit également conforme à la législation de l'Union.

3.6. Les représentants des États membres et de la Commission peuvent participer aux travaux des groupes de travail de l'OTIF qui préparent les comités techniques de l'OTIF, à savoir le comité d'experts pour le transport des marchandises dangereuses (RID) et le comité d'experts techniques (CET). Durant leur participation aux travaux de ces groupes, les représentants des États membres et de la Commission peuvent présenter leurs contributions techniques et participer pleinement aux discussions techniques sur la base de leurs connaissances techniques. L'Union ne sera pas liée par ces discussions.

Les représentants des États membres et de la Commission s'efforceront d'arriver à une position commune et de la défendre lors des discussions au sein des groupes de travail de l'OTIF.

4. **Réexamen de ces dispositions**

À la demande d'un État membre ou de la Commission, ces dispositions seront réexaminées en tenant compte de l'expérience tirée de leur application.